



L'offre d'intervention du FIPHFP en matière d'accessibilité bâtementaire

Version du 14/09/2016

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
L'ACCESSIBILITE BATIMENTAIRE.....	3
1/ LES PRINCIPES D'INTERVENTION	4
2/ LES EMPLOYEURS ELIGIBLES	4
3/ LES LOCAUX ELIGIBLES	4
4/ LISTE DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE ELIGIBLES	5
5/ LES MODALITES D'ACCES AUX AIDES	6
6/ LES MONTANTS « PLANCHERS ».....	6
7/ LA PRISE EN CHARGE SUR DEVIS ET SUR FACTURE	6
8/ LES MODALITES DE SOLLICITATION	6
LES ENVELOPPES GLOBALES ACCESSIBILITÉ BATIMENTAIRE.....	6
L'ENVELOPPE ACCESSIBILITÉ ÉCOLES DU SERVICE PUBLIC.....	7
1. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Employeur de moins de 1 000 agents.....	8
2. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Employeur de plus de 1.000 agents.....	10
3. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Ecole de la fonction publique ou Centre de gestion de la fonction publique territoriale	12
PAGE DE NOTES.....	14

L'accessibilité batimentaire

Le FIPHFP s'est saisi dès 2009 de la question de l'accessibilité batimentaire en lui consacrant un programme de financements exceptionnel.

Ce plan a vocation à financer les travaux des employeurs publics en faveur de :

- **L'accessibilité des locaux professionnels**
- **L'accessibilité des écoles de la fonction publique** (écoles de formation initiale, instituts et centres de formation permanente des trois fonctions publiques)**et les Centres de gestion.**

L'objectif est de parvenir à ce que tous les agents en situation de handicap, en poste ou en formation, puissent exercer leurs missions et évoluer sans obstacle dans leur environnement professionnel.

1/ Les principes d'intervention

L'intervention du FIPHFP est soumise à plusieurs principes :

- **Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun.**
- **Les financements proposés par le FIPHFP ne sont pas accessibles « de droit »** aux employeurs faisant état d'un besoin. En ce sens, **le FIPHFP se réserve le droit d'accorder ou non la prise en charge** d'une aide en fonction de la situation d'espèce ou des fonds disponibles.
- **L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste.** Pour rappel, le Code du travail dispose en son article L.5213-6 l'obligation en ces termes : « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés l'employeur doit prendre en fonction des besoins, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser* ». Cette obligation fait écho au **droit à la compensation** énoncé à l'article 11 de la loi du 11 février 2005 qui prévoit que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

2/ Les employeurs éligibles

Peuvent bénéficier des financements du FIPHFP, **les employeurs publics suivants** :

- L'Etat,
- les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux,
- les juridictions administratives et financières,
- les autorités administratives indépendantes,
- les autorités publiques indépendantes,
- les groupements d'intérêt public,
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le financement est **conditionné au versement intégral des contributions annuelles** dues par l'employeur assujetti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP.

3/ Les locaux éligibles

Le FIPHFP finance les opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent pas :

- **les locaux d'enseignement,**
- **les lieux de culte,**
- **les locaux à usage d'activités socioculturelles**
- **les locaux sportifs**
- **les constructions d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant.**

En fonction, de l'usage des locaux : strictement professionnel ou à usage mixte -professionnel et public- les conditions de prise en charge sont différentes.

4/ Liste des travaux d'accessibilité éligibles

Le FIPHFP finance une liste limitative de travaux. Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

Les frais d'études

Les travaux de réaménagements d'espaces extérieurs

- Cheminement extérieur PMR
- Place de parking PMR
- Installation d'une rampe d'accès PMR
- Installation d'un élévateur PMR
- Installation de portes automatiques
- Création d'un sas d'entrée avec 2 portes automatiques

Les interventions relatives aux liaisons verticales intérieures

- Mise en conformité des escaliers
- Mise en conformité accessibilité d'un ascenseur dans la gaine existante
- Remplacement de la cabine d'un ascenseur dans la gaine existante
- Création d'un ascenseur, de la gaine, et de la trémie
- Installation d'un élévateur PMR
- Aménagement d'espaces d'attente sécurisés

Les travaux de réaménagements intérieurs

- Elargissement de passage (portes et accès)
- Installation de portes automatiques
- Installation ou mise en conformité de banque d'accueil
- Signalétique, vitrophanie
- Pose de revêtement de sol adapté
- Traitement de l'acoustique
- Mise aux normes de l'éclairage
- Installation de boucles magnétiques dans un local standard
- Installation de boucles magnétiques dans un auditorium ou une salle de conférence
- Installation d'alarmes incendie avec flash lumineux

Les travaux de réaménagement ou de création de sanitaires adaptés

- Création de sanitaires adaptés dans un nouveau local
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants avec recloisonnement
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants sans recloisonnement

5/ Les modalités d'accès aux aides

L'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds

6/ Les montants « planchers »

Le FIPHP ne prend pas à sa charge les demandes de financement **dont le coût total par bénéficiaire ne dépasse pas 200€ TTC**. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale des entreprises.

7/ La prise en charge sur devis et sur facture

Seules les demandes supérieures à 1 200€ peuvent faire l'objet d'un accord de financement sur devis. Les demandes inférieures à 1 200€ seront traitées sur facture.

8/ Les modalités de sollicitation

Un employeur peut solliciter le FIPHP pour plusieurs opérations dans la limite d'une enveloppe déterminée en fonction de son effectif (ETR).

Les enveloppes globales Accessibilité bâimentaire

Seuil ETR (Effectif Total Rémunéré)	Plafond attribuable
Jusqu'à 19	50.000€
de 20 à 49	100.000€
de 50 à 199	150 000€
de 200 à 999	200.000€
de 1.000 à 4.999	400.000€
de 5.000 à 9.999	750.000€
de 10.000 à 49.999	1.200.000€
de 50.000 à 99.999	1.500.000€
plus de 100.000	2.000.000€

L'enveloppe Accessibilité Ecoles du service public

Plafond attribuable
500.000€

1. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Employeur de moins de 1 000 agents

1. Objectif de l'aide :

Le FIPHFP souhaite accompagner les employeurs publics dans la mise en accessibilité des locaux professionnels afin de permettre l'accès et l'évacuation des personnes en situation de handicap.

2. Description et périmètre de l'aide

Le FIPHFP finance une partie des opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent pas les locaux d'enseignement, les lieux de culte, les locaux à usage d'activités socioculturelles, les locaux sportifs et les constructions d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant.

3. Période de référence

Au titre de l'exercice 2016 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Au titre de l'exercice 2017 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

4. Modalités de prise en charge de l'aide

Les modalités de prise en charge sont précisées ci-après.

Seuil ETR (effectif rémunéré)	total	Jusqu'à 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable ¹		50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable		Diagnostic handicap		Diagnostic handicap Avis du comité technique		Diagnostic handicap Avis du CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives					
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel					
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)			50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		
Paielement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : • 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué • 2nd versement : solde à la fin des travaux					

¹Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

En fonction de l'usage des locaux, un taux de prise en charge est appliqué au prix composant :

- 100% si les locaux sont exclusivement à usage professionnel ;
- 75% si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public) pour les employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 ;
- 50% si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public) pour les employeurs dont l'effectif est supérieur à 49.

5. Modalités de financement

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient sur justificatifs en 2 fois maximum :

- 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué
- 2nd versement : solde à la fin des travaux

6. Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- Le diagnostic handicap réalisé par un bureau spécialisé par un service technique interne
- La description des opérations de travaux d'accessibilité pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage détaillé du maître d'œuvre, devis détaillés des entreprises)
- Le tableau récapitulatif des dépenses daté et signé de l'employeur (à produire lors de la demande de paiement)
- A la fin des travaux, une attestation d'achèvement des travaux et de conformité attestant que les règles d'accessibilité ont été respectées (à produire lors de la demande de paiement)
- RIB de l'employeur

7. Précisions

- **Avant la saisie de sa demande** sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- **Après saisie** de sa demande sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.
- L'organisme dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'acceptation de financement par le FIPHFP pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.
- Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

2. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Employeur de plus de 1.000 agents

1. Objectif de l'aide :

Le FIPHP souhaite accompagner les employeurs publics dans la mise en accessibilité des locaux professionnels afin de permettre l'accès et l'évacuation des personnes en situation de handicap.

2. Description et périmètre de l'aide

Le FIPHP finance une partie des opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Pour les demandes de plus de 200 000 €, les financements du FIPHP sont conditionnés à la signature d'une convention juridique d'une durée de 24 mois engageant le FIPHP et l'établissement demandeur.

Les financements du FIPHP pour l'accessibilité ne concernent pas les locaux d'enseignement, les lieux de culte, les locaux à usage d'activités socioculturelles, les locaux sportifs et les constructions d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant.

3. Période de référence

Au titre de l'exercice 2016 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Au titre de l'exercice 2017 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

4. Modalités de prise en charge de l'aide

Les modalités de prise en charge sont précisées ci-après.

Seuil ETR (effectif rémunéré)	total	de 1.000 à 4.999	de 5.000 à 9.999	de 10.000 à 49.999	de 50.000 à 99.999	100 000 et plus
Plafond attribuable ²		400 000 €	750 000 €	1 200 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €
Avis préalable	Diagnostic handicap - Avis du CHSCT					
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives					
usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage exclusivement professionnel					
	50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)					
Paielement	1 ^{er} acompte 70% à la signature de la convention solde au plus égal à 30% à la fin des travaux sur justificatifs					

² Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

En fonction de l'usage des locaux, un taux de prise en charge est appliqué au prix composant :

- 100% si les locaux sont exclusivement à usage professionnel ;
- 50% si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public).

5. Modalités de financement

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

6. Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Le diagnostic handicap réalisé par un bureau spécialisé par un service technique interne
- La description des opérations de travaux d'accessibilité pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage détaillé du maître d'œuvre, devis détaillés des entreprises)
- Le tableau récapitulatif des dépenses daté et signé de l'employeur (à produire lors de la demande de paiement)
- A la fin des travaux, une attestation d'achèvement des travaux et de conformité attestant que les règles d'accessibilité ont été respectées (à produire lors de la demande de paiement)
- RIB de l'employeur

7. Précisions

- **Avant la saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service <http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant le CHSCT.**
- Après saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service <http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.
- L'organisme dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'acceptation de financement par le FIPHFP pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.
- Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

3. Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : Ecole de la fonction publique ou Centre de gestion de la fonction publique territoriale

1. Objectif de l'aide :

Le FIPHFP souhaite accompagner la mise en accessibilité des écoles et centres de formation des agents civils des trois versants de la fonction publique.

2. Description et périmètre de l'aide

Le FIPHFP finance une partie des opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Ce dispositif concerne toutes les écoles et centres de formation des agents civils des trois versants de la fonction publique dès lors qu'elles accueillent exclusivement des élèves fonctionnaires ou des fonctionnaires en formation.

3. Période de référence

Au titre de l'exercice 2016 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Au titre de l'exercice 2017 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

4. Modalités de prise en charge de l'aide

Les modalités de prise en charge sont précisées ci-après.

Plafond attribuable	500 000 € maximum	
Avis préalable	Diagnostic handicap Avis du CHSCT ou du comité technique	
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives	
Paielement	Financement accordé inférieur à 200.000€	Sur justificatifs en 2 fois maximum : • 1er versement après dépense de plus de 50% du montant alloué • 2nd versement : solde à la fin des travaux
	Financement accordé supérieur à 200.000€	• Un 1er versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ; • un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ;

Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

5. Modalités de financement

Les modalités de gestion sont différentes selon le montant du financement accordé.

> Le financement accordé est inférieur à 200.000€.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient sur justificatifs en 2 fois maximum :

- 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué
- 2nd versement : solde à la fin des travaux

> Le financement accordé est supérieure à 200.000€.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

6. Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- Le diagnostic handicap réalisé par un bureau spécialisé par un service technique interne
- La description des opérations de travaux d'accessibilité pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage détaillé du maître d'œuvre, devis détaillés des entreprises)
- Le tableau récapitulatif des dépenses daté et signé de l'employeur (à produire lors de la demande de paiement)
- A la fin des travaux, une attestation d'achèvement des travaux et de conformité attestant que les règles d'accessibilité ont été respectées (à produire lors de la demande de paiement)
- RIB de l'employeur

7. Précisions

- **Avant la saisie de sa demande** sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- **Après saisie** de sa demande sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.
- L'organisme dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'acceptation de financement par le FIPHFP pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.
- Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

DOCUMENT DE TRAVAIL